



# GUIDE CNSA ATTRIBUTION DES HEURES D'AIDE HUMAINE

**Nous appelons toutes les personnes handicapées à faire extrêmement attention à ce qui va suivre, car cela peut être préjudiciable dans les attributions des heures d'aide humaine.**

Extrait du Guide Page 60

## IV. 6. Le déplaçonnement par la CDAPH

*L'équipe pluridisciplinaire est tenue d'élaborer une proposition de plan d'aide humaine respectant les temps plafonds définis par le référentiel 2-5. Par ailleurs, elle exposera à la CDAPH la situation dans sa globalité, y compris les besoins d'aide humaine qui resteraient non couverts avec une mise en œuvre de la PCH respectant les temps plafonds. Sur ces éléments, la CDAPH a la possibilité de déplaçonner pour des situations exceptionnelles chacun de ces temps plafonds, y compris la surveillance, la participation sociale et l'aide constante ou quasi constante au-delà du plafond des vingt-quatre heures (voir le 1 de la section 4 du chapitre 2 de l'annexe 2-5 du CASF).*

*Ces situations doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée et de l'indication explicite des différents besoins, qui seront présentées à la CDAPH afin que celle-ci puisse décider et motiver cet éventuel déplaçonnement.*

**Notre commentaire :** Cela signifie, que si par exemple la personne handicapée a besoin de 80 minutes pour la « toilette », le temps plafond indiqué dans l'annexe 2-5 du CASF étant de 70 minutes, sur la proposition de plan de compensation n'apparaîtront que 70 minutes.

Page 40 **juste un exemple d'un acte essentiel, mais c'est la même chose pour tous les actes essentiels**

*La Toilette : La détermination du temps attribuable au titre de la PCH*

*Une fois le temps d'aide nécessaire apprécié pour la toilette, il faut déterminer le temps pouvant être pris en compte au titre de l'élément aide humaine de la PCH dans la limite du temps plafond fixé à soixante-dix minutes par jour. L'équipe pluridisciplinaire peut en arriver à identifier un besoin d'aide supérieur à ce plafond, et elle doit alors en informer les membres de la CDAPH.*

**Autrement dit, si la personne handicapée n'a pas demandé à être présente à la commission des droits à l'autonomie, son dossier passera alors sous forme de « listing » ou au mieux en commission restreinte et elle n'aura jamais d'heures déplaçonnées.**

**Ceci est le cas pour chaque acte essentiel, alimentation, élimination, déplacements dans le logement, toilette, habillage, ainsi que pour la vie sociale, mais c'est également valable pour le déplaçonnement des heures au delà des 6h05 par jour, qui peut arriver comme prévu par la loi à 24h/24**

**C'est à notre sens absolument contraire à la loi qui indique clairement :**

Art. L. 114-1-1. –Loi 2005

« Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »